

— les documents justifiant de la capacité et de l'expérience professionnelles ;

— une copie de l'acte de propriété ou de location d'un local.

B) Pour les personnes morales :

— un exemplaire des statuts de la personne morale ;

— un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société ;

— l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et, éventuellement le directeur général ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statutaires ;

— la justification que le directeur général ou le gérant statutaire satisfont aux conditions d'aptitude définies ci-dessus.

Lorsque ceux-ci ne répondent pas aux conditions, la personne morale doit présenter la justification elle bénéficie de la collaboration permanente et effective d'une personne physique répondant à ces conditions.

Art. 11. — Le ministre chargé de l'habitat est tenu de répondre au postulant dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Art. 12. — L'agrément est refusé si :

— le postulant ne remplit pas les conditions requises ;

— le postulant a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément.

Art. 13. — La décision de refus doit être motivée et notifiée par le ministre chargé de l'habitat au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 14. — En cas de refus de la demande d'agrément, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé de l'habitat, accompagné de nouveaux éléments d'information ou de justification, en vue d'obtenir un complément d'examen.

La demande de recours doit parvenir au ministre chargé de l'habitat dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'habitat est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la réception de la demande de recours.

Art. 15. — L'agrément d'agent immobilier est personnel et révocable.

Il est incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

Art. 16. — L'agrément d'agent immobilier est accordé pour une durée de dix (10) ans renouvelable. Il ouvre droit à l'exercice de la profession sur l'ensemble du territoire national.

Art. 17. — L'agent immobilier agréé, conformément aux prescriptions du présent décret, est inscrit sur le registre des agents immobiliers, ouvert auprès du ministre chargé de l'habitat.

Art. 18. — L'inscription au registre des agents immobiliers donne lieu à la remise d'une carte professionnelle dénommée « carte de l'agent immobilier ».

Cette carte doit contenir les renseignements suivants :

— le type d'activité ;

— le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'agent immobilier ;

— le numéro d'ordre correspondant à celui porté sur le registre y afférent.

Art. 19. — Les modèles-types de l'agrément d'agent immobilier ainsi que de la carte professionnelle sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 20. — Il est créé auprès du ministre chargé de l'habitat, et sous la présidence de son représentant, une commission d'agrément des agents immobiliers, ci-après désignée commission, composée comme suit :

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— un représentant du ministre chargé du commerce ;

— deux (2) représentants du ministre chargé de l'habitat, des directions chargées de la gestion et de la promotion immobilières ;

— un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— deux (2) représentants de la fédération nationale des agences immobilières (FNAI).

Le secrétariat technique de la commission est assuré par les services du ministère chargé de l'habitat.

La commission peut faire appel, en raison de ses compétences, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 21. — Les membres de la commission cités ci-dessus sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'habitat, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) années.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres désignés, son remplacement s'effectue dans les mêmes formes.

Art. 22. — La commission a pour missions :

— d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'agrément d'agents immobiliers ;